

VS_GERICHTE A1 23 220 vom 12. Februar 2024

VS Kantonsgericht, 2024-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 23 220](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_220)

FR: VS_GERICHTE A1 23 220 du 12 février 2024

IT: VS_GERICHTE A1 23 220 del 12 febbraio 2024

Regeste

A1 23 220 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 12 FEVRIER 2024 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X _____, recourant, actuellement détenu à la Prison de Sion, 1950 Sion contre SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES ET MESURES, représenté par son Chef de Service Georges Seewer, 1951 Sion, autorité attaquée (conditions de détention) Faits

Erwägungen

E. 1

Comme l'a pertinemment relevé le Chef de service du SAPEM, le recourant n'a jamais déposé de réclamation à l'encontre des 5 mesures de sûreté particulières - son courrier du 24 décembre 2023 ne fait d'ailleurs aucune allusion à ces mesures - et en tout état de cause, si ce courrier devait être interprété comme une réclamation, alors elle serait déposée hors du délai de 30 jours (art. 85 ODDD et 34a al. 2 LPJA). De plus, hormis ces

E. 5

En définitive, le « recours » du 24 décembre 2023 est irrecevable (art. 80 al. 1 lit. e LPJA).

E. 6

A titre exceptionnel, compte tenu notamment de l'état psychique du recourant qui suscite un sérieux doute sur la teneur des doléances évoquées, le juge de céans renonce

- 5 - exceptionnellement à percevoir des frais (art. 14 al. 2 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives [LTar ; RS/VS 173.8]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.